

STATUTS

Modification du 15 mai 2019

I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- ARTICLE 1

L'association dite "Amicale des Anciens de SEP" (en abrégé AASEP) fondée en 1980 a pour but essentiel de maintenir des liens amicaux des retraités ayant exercé tout ou partie de leur activité professionnelle :

- à la SEPR (Société d'Études de la Propulsion par Réaction)
 - à la SEP (Société Européenne de Propulsion)
 - dans les filiales de SEP et sociétés ou organismes constitutifs de SEP
 - à SEP division de SNECMA
 - dans les organisations industrielles résultant de fusion, association, etc... dans lesquelles la SEP s'est trouvée impliquée : Safran, ArianeGroup...
- Elle s'attache en outre à faire vivre la mémoire de l'aventure professionnelle qui fut la leur.
Enfin, bien que s'interdisant toute action à caractère revendicatif, l'Amicale pourra assurer un rôle d'information sur des sujets de société concernant les retraites.

- ARTICLE 1 bis

Le siège de l'association se trouve dans les locaux d'EUROPROPULSION
11 rue Salomon de Rothschild
92150 SURESNES
Département des Hauts de Seine

- ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont : informations écrites, réunions, visites d'établissements, expositions, salons, festivités de fin d'année, voyages, liaisons avec le comité d'entreprise, etc....

- ARTICLE 3

L'association se compose de membres titulaires, donateurs, associés et d'honneur.
Pour être membre titulaire, il faut avoir cessé son activité professionnelle après avoir exercé celle-ci pendant une période minimale de 1 an au sein des organismes définis à l'article 1. Les personnes encore en activité dans ces organismes peuvent également postuler au statut de membre titulaire.
Les conjoints d'adhérents décédés peuvent s'ils le souhaitent être admis à l'amicale comme membres titulaires.
La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
Le titre de membre associé ou de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnels qui rendent ou ont rendu des services à l'association.
Tout membre, quelle que soit sa catégorie, dispose du droit de vote, du moment qu'il a réglé sa cotisation

- ARTICLE 3bis

Les ressources sont constituées par les cotisations, par des subventions, et éventuellement par des dons.

- ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :
1 - par la démission

2 - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou pour motifs graves, les membres intéressés ayant été préalablement appelés à fournir des explications.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- ARTICLE 5

Cette modification de statuts a pour objet de présenter un changement radical de pratique. En effet l'AASEP renonce à l'organisation classique constituée autour d'une « trinité dirigeante » président, secrétaire, trésorier et opte pour **une gouvernance collégiale**. Cette organisation plus souple permettra d'impliquer un plus grand nombre d'adhérents et donc de faire face aux difficultés de renouvellement des dirigeants.

Tout d'abord rappelons que l'AASEP est structurée en 3 sections :

- Section parisienne
- Section sud-ouest (région bordelaise)
- Section sud-est (région d'Istres)

Au sommet de la pyramide, on trouve le « bureau central », comportant 3 à 4 personnes désignées pour représenter collectivement l'association auprès de l'administration (la préfecture des Hauts de Seine). Ces **mandataires**, qui ont mission de représentant légal, sont solidairement responsables de l'association et déclarés en Préfecture. Parmi eux, une personne au moins aura la signature du compte bancaire. Les mandataires sont désignés sur la base du volontariat ou sur proposition du CA, priorité étant donnée aux membres de la section parisienne.

Au second niveau on trouve le « Conseil d'administration », qui fonctionne également en « collectif ». Il est constitué de membres des différentes sections. Son rôle est de coordonner le fonctionnement des différentes sections, de représenter l'amicale lors de l'assemblée générale et de faire appliquer les décisions prises lors de celle-ci.

Au troisième niveau enfin, on trouve les bureaux exécutifs des 3 sections : parisienne, sud-ouest et sud-est. Ils sont également organisés en « collectif ». Les sections sont dotées d'un budget qui leur est fourni par le « bureau central » et qui leur permet d'assurer en toute autonomie la gestion de leurs activités au plan local. Au sein de chaque bureau de section est désigné une personne bénéficiant de la signature du compte bancaire.

- ARTICLE 6

Le conseil d'administration, à **gouvernance collective** est constitué de membres choisis au sein des 3 sections. Il comporte au moins :

- 1 membre désigné par la section parisienne
- 1 membre désigné par la section sud-ouest
- 1 membre désigné par la section sud-est
- 1 membre du bureau central

Soit 4 personnes, chaque participant faisant valoir les droits de sa section d'appartenance.

Le conseil se réunit ordinairement 3 fois par an et plus chaque fois que cela est nécessaire, soit par contact direct, soit en utilisant des moyens plus évolués, tels que groupement téléphonique ou téléconférence

- ARTICLE 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

- ARTICLE 8

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres titulaires.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour .

Elle approuve la liste des représentants qui lui sont proposés au niveau du bureau central, du Conseil d'administration et des sections.

- ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnancées par le bureau central

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le bureau central

Les membres du bureau central doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III CHANGEMENT, MODIFICATION, ET DISSOLUTION

- ARTICLE 10

Le bureau central doit faire connaître dans les trois mois au Préfet du département des Hauts de Seine tous les changements survenus dans l'administration ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces changements et modifications sont consignés sur le registre spécial.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement au préfet ou à son représentant.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux s'il y a lieu sont adressés chaque année au Préfet.

- ARTICLE 11

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Le Président au 14/05/2019

Francis Ligier



Le Secrétaire au 14/05/2019

Noël Marchal

